

AVIS

AUX MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

FÉVRIER 2025

NOUVEAUTÉ – DÉCLARATION DE RÉSULTATS PAR LE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) doivent être sans délai informés de la suspicion ou du diagnostic des maladies désignées par le [Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes](#) (articles 1 à 3 et 5) ou par le [Règlement sur les animaux en captivité](#) (annexe 3) ou par le [Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons](#) (article 28).

Il est ainsi possible d'améliorer la rapidité d'intervention lorsque cela se révèle nécessaire pour préserver le statut sanitaire du cheptel et la santé publique.

LISTE DES MALADIES À DÉCLARER

Les médecins vétérinaires doivent déclarer **sans délai** tout signe clinique indiquant la présence des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux ou des syndromes désignés ci-après. Selon la maladie, l'obligation de déclaration peut être **auprès du MAPAQ ou du MELCCFP**, ou des deux.

Maladies à déclarer chez les abeilles

MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES, AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES	À QUI LES DÉCLARER :	
	MAPAQ	MELCCFP
Abeille africaine (<i>Apis mellifera scutellata</i>) et ses hybrides	X	
Acariens du genre <i>Tropilaelaps</i> (<i>Tropilaelaps</i> spp.)	X	
Loque américaine (<i>Paenibacillus larvae</i>)	X	
Petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>)	X	

Maladies à déclarer chez les mammifères, oiseaux, reptiles ou amphibiens

MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES, AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES	À QUI LES DÉCLARER :	
	MAPAQ	MELCCFP
Anémie infectieuse des équidés	X	
<i>Batrachochytrium salamandrivorans</i>		X
Brucellose	X	X
Cysticercose	X	
Dermatose nodulaire contagieuse	X	
<i>Echinococcus multilocularis</i>		X
Encéphalomyélite équine vénézuélienne	X	
Encéphalopathie spongiforme bovine	X	

MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES, AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES	À QUI LES DÉCLARER :	
	MAPAQ	MELCCFP
Fièvre aphteuse	X	
Fièvre catarrhale du mouton (sérotypes autres que 2, 10, 11, 13 et 17)	X	
Fièvre charbonneuse (<i>Bacillus anthracis</i>)	X	X
Fièvre de la vallée du Rift	X	
<i>Filoviridae</i> spp.		X
<i>Hantavirus</i> spp.		X
<i>Henipavirus</i> spp.		X
Influenza aviaire hautement pathogène et influenza aviaire faiblement pathogène (sous-types H5 et H7)	X	
<i>Lyssavirus</i> spp. (autres que la rage)		X
Maladie de Newcastle	X	
Maladie débilante chronique des cervidés	X	X
Maladie vésiculeuse du porc	X	
Métrite contagieuse équine	X	
Peste bovine	X	
Peste bubonique (<i>Yersinia pestis</i>)		X
Peste des petits ruminants	X	
Peste équine	X	
Peste porcine africaine	X	X
Peste porcine classique	X	
Piroplasmose équine	X	
Pleuropneumonie contagieuse bovine	X	
Pseudorage ou maladie d'Aujeszky	X	
Pullorose	X	
Rage	X	X
Stomatite vésiculeuse	X	
Syndrome respiratoire aigu sévère 1 (SARS-CoV-1)		X
Syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV)		X
Tremblante	X	
Trichinellose	X	
Tuberculose (<i>Mycobacterium tuberculosis</i>)		X
Tuberculose bovine	X	X
Typhose aviaire	X	
Variole du singe (<i>Orthopoxvirus: Monkeypox virus</i>)		X
Varioles ovine et caprine	X	

Maladies à déclarer chez les poissons et les invertébrés aquatiques

MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES, AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES	À QUI LES DÉCLARER :	
	MAPAQ	MELCCFP
Anémie infectieuse du saumon	X	X
<i>Bonamia ostreae</i>	X	
Cératomyxose (<i>Ceratomyxa shasta</i>)	X	X
<i>Haplosporidium nelsoni</i>	X	
Herpès-virose de la carpe koï	X	
Iridovirose de l'esturgeon blanc	X	
Maladie bactérienne de la bouche rouge (<i>Yersinia ruckeri</i>)		X
Maladie bactérienne du rein (<i>Renibacterium salmoninarum</i>)		X
Maladie de la tête jaune	X	
Maladie des points blancs	X	
<i>Marteilia refringens</i>	X	
<i>Marteiliodes chungmuensis</i>	X	
<i>Mikrocytos mackini</i>	X	
Nécrose hématopoïétique épizootique	X	
Nécrose hématopoïétique infectieuse	X	
Nécrose pancréatique infectieuse	X	
<i>Perkinsus marinus</i>	X	
<i>Perkinsus olseni</i>	X	
Septicémie hémorragique virale	X	X
Syndrome de Taura	X	
Tournis des truites (<i>Myxobolus cerebralis</i>)	X	X
Virémie printanière de la carpe	X	

QUI DEVEZ-VOUS INFORMER?

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

1 844 ANIMAUX (264-6289).

Personne responsable de l'un des [réseaux sentinelles de surveillance](#)

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

1 877 346-6763.

Vous pouvez aussi remplir le [formulaire en ligne](#).



NOUVEAUTÉ – DÉCLARATION DE RÉSULTATS PAR LE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

Résultats à déclarer par le médecin vétérinaire au MAPAQ s'il soumet un échantillon à l'extérieur de la province ou s'il effectue les analyses lui-même ou les supervise

Depuis plusieurs années, les laboratoires doivent signaler les résultats positifs obtenus pour les maladies qui doivent être déclarées au MAPAQ. Les modifications apportées à la [Loi sur la protection sanitaire des animaux \(RLRQ, chapitre P-42\)](#), en vigueur depuis le 8 octobre 2024, reportent cette obligation sur les médecins vétérinaires lorsqu'ils soumettent des échantillons à un laboratoire à l'extérieur de la province ou s'ils effectuent eux-mêmes à leur établissement vétérinaire les analyses ou les supervisent. Ce changement permet au MAPAQ de recevoir les résultats des analyses qui n'ont pas transité par un laboratoire québécois. Ces obligations s'appliquent également à tout résultat subséquent obtenu sur l'échantillon en vue de mieux caractériser la maladie.

Ainsi, si le médecin vétérinaire obtient des résultats d'analyse indiquant la présence d'une maladie désignée pour un échantillon qu'il a soumis à l'extérieur de la province ou qu'il a analysé lui-même ou dont il a supervisé l'analyse, il doit faire la déclaration de résultats comme il est mentionné ci-dessous, qu'il ait fait ou non une déclaration de suspicion. Si l'échantillon a été envoyé dans un laboratoire québécois, la déclaration sera effectuée par le laboratoire.

En résumé, un médecin vétérinaire qui obtient des résultats indiquant la présence de l'une des maladies listées dans le présent document (sections « Liste de maladies à déclarer » ou « Nouveauté – déclaration de résultats par le médecin vétérinaire ») pour un échantillon qu'il a soumis à l'extérieur de la province ou qu'il a analysé lui-même ou dont il a supervisé l'analyse **doit faire une déclaration de résultats** et fournir les renseignements prévus à l'article 9 du [Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes](#) qui sont précisés plus bas.

Les tableaux suivants présentent les maladies qui doivent faire l'objet d'une déclaration de résultats au MAPAQ par le médecin vétérinaire en plus de celles indiquées précédemment.

Déclaration de résultats pour les abeilles

MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES, AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES	À QUI LES DÉCLARER :
	MAPAQ
Varroa résistant aux fluvalinate	X

Déclaration de résultats pour les mammifères, oiseaux, reptiles ou amphibiens

MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES, AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES	À QUI LES DÉCLARER :
	MAPAQ
Agalaxie contagieuse	X
Anaplasmose (<i>A. marginale</i>)	X
Arboviroses (autres que celles indiquées ailleurs dans les tableaux)	X
Babésiose bovine (<i>B. bovis</i>)	X
Besnoïtiose	X
Chlamydiose aviaire (<i>C. psittaci</i>)	X
Choléra aviaire (pasteurellose aviaire)	X
Coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV-2)	X
Delta coronavirus porcin	X
Diarrhée épidémique porcine	X
Dourine	X

MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES, AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES	À QUI LES DÉCLARER :
	MAPAQ
Dysenterie porcine	X
Encéphalite japonaise	X
Encéphalomyélite à entérovirus (maladie de Teschen)	X
Encéphalomyélite aviaire	X
Encéphalomyélite équine de l'Ouest et de l'Est	X
Encéphalomyélite ovine	X
Épididymite contagieuse ovine (<i>Brucella ovis</i>)	X
Fièvre à tiques (<i>Cytoecetes phagocytophilia</i>)	X
Fièvre catarrhale du mouton (sérotypes 2, 10, 11, 13 et 17)	X
Fièvre du Nil occidental	X
Fièvre éphémère bovine	X
Fièvre pétéchiale bovine	X
Fièvre Q (coxiellose, <i>Coxiella burnetii</i>)	X
Gastroentérite transmissible porcine	X
Heartwater (cowdriose)	X
Hémorragie épizootique	X
Hépatite virale du canard	X
Herpèsvirus des cervidés	X
Infection à parvovirus de l'oie (maladie de Derzsy)	X
Infection virale d'Aino	X
Influenza de type A (autre que les sous-types H5 et H7)	X
Laryngotrachéite infectieuse aviaire	X
Larve du tissu musculaire (<i>Elasphostrongylus cervi</i>)	X
Leptospirose (<i>Leptospira interrogans</i>)	X
Lymphangite épizootique	X
Maladie d'Akabane (Arthrogrypose enzootique)	X
Maladie de Borna	X
Maladie de Nairobi	X
Maladie de Wesselsbron	X
Maladie d'Ibaraki	X
Maladie hémorragique virale du lapin	X
Morve	X
Mycoplasmosse aviaire (<i>Mycoplasma</i> spp.)	X

MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES, AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES	À QUI LES DÉCLARER :
	MAPAQ
Myéloencéphalopathie à herpèsvirus équin (herpèsvirus équin de type 1)	X
Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i> et myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>	X
Paratuberculose (<i>Mycobacterium avium</i> subsp. <i>paratuberculosis</i>)	X
Pleuropneumonie contagieuse caprine	X
Rhinotrachéite virale du dindon ou syndrome de la grosse tête des poulets	X
Salmonellose (<i>Salmonella</i> autre que <i>gallinarum</i> et <i>pullorum</i>)	X
Senecavirus A (virus de la vallée Seneca)	X
Syndrome de la chute de ponte (adénovirus)	X
Théilériose	X
Trypanosomose (forme exotique)	X
Tularémie (<i>Francisella tularensis</i>)	X
Virus de Hendra	X
Virus de Nipah	X

Déclaration de résultats pour les poissons et les invertébrés aquatiques

MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES, AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES	À QUI LES DÉCLARER :
	MAPAQ
<i>Bonamia exitiosa</i>	X
<i>Bonamia roughleyi</i>	X
Gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i>)	X
Hépatopancréatite nécrosante	X
Herpèsvirose de l' <i>Oncorhynchus masou</i>	X
Iridovirose de la dorade japonaise	X
Maladie de l'anneau brun (<i>Vibrio tapetis</i>)	X
Maladie des queues blanches	X
<i>Marteilia sydneyi</i>	X
Mortalité virale de l'ormeau (pseudo-virus de l'ormeau)	X
Myonécrose infectieuse	X
Peste de l'écrevisse (<i>Aphanomyces astaci</i>)	X
Syndrome ulcératif épizootique (<i>Aphanomyces invadans</i>)	X
<i>Xenohalotis californiensis</i>	X

Déclaration de résultats d'analyse

Lorsqu'un médecin vétérinaire fait une déclaration de résultats indiquant la présence d'une maladie désignée, car il a soumis un échantillon à l'extérieur de la province ou a effectué les analyses lui-même ou les a supervisées, comme il est prévu à l'article 9 du [Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes](#), la déclaration doit comprendre les renseignements suivants :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du laboratoire où ont été effectuées les analyses des échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou des échantillons de l'environnement d'un animal;
- Le nom de la maladie contagieuse ou parasitaire, de l'agent infectieux ou du syndrome qui est déclaré;
- La date du prélèvement et la date à laquelle le laboratoire a reçu l'échantillon;
- La nature et le résultat de l'analyse effectuée, notamment les renseignements sur les sérotypes ou les sous-types de l'agent infectieux;
- La date de l'obtention du résultat de l'analyse effectuée;
- Le code d'identification que le laboratoire a attribué à l'échantillon;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien de l'animal dont provient l'échantillon ainsi que de la personne qui a demandé l'analyse;
- L'espèce et la catégorie de l'animal auquel l'échantillon se rapporte;
- Toute identification de l'animal, y compris une identification reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada, par une autre province ou par un territoire canadien, ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal;
- L'adresse du site où l'échantillon a été prélevé.

Ces obligations s'appliquent également à tout résultat subséquent obtenu sur l'échantillon en vue de mieux caractériser la maladie.

COMMENT TRANSMETTRE LA DÉCLARATION?

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

1 844 ANIMAUX (264-6289).

animaux@mapaq.gouv.qc.ca

LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL

Pour toutes les déclarations à faire au MAPAQ ou au MELCCFP décrites dans le présent document, le consentement du producteur n'est pas requis étant donné que la loi prévoit une levée du secret professionnel à cet effet. Le médecin vétérinaire a donc l'obligation de faire ces déclarations et est protégé contre les poursuites lorsqu'il agit de bonne foi.

À CONSULTER AUSSI

Plusieurs des maladies à déclarer au Québec doivent aussi être signalées à l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Consultez la section [Santé des animaux](#) pour en savoir plus.